

Le 12 juin 2015



Objet : Demande d'accès à l'information dossier n° [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu votre demande d'accès à l'information le 13 mai 2015 ainsi que les frais de traitement de la demande de 5 \$.

Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

1. « Les copies des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration d'AJO, du 8 décembre 2012 à ce jour et du 1^{er} janvier 2008 au 16 avril 2009.
2. Les copies des procès-verbaux de toutes les réunions du comité consultatif en droit de l'immigration et des réfugiés d'Aide juridique Ontario du 1^{er} janvier 2008 à ce jour. » [Traduction]

1. Copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Concernant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'AJO du 8 décembre 2012 à ce jour, AJO a adopté une politique de divulgation proactive de l'issue des réunions du conseil d'administration d'AJO. Depuis le mois d'avril 2009, AJO affiche les instances publiques des réunions du Conseil sur son site Web externe. Pour des considérations opérationnelles, l'affichage des instances publiques des réunions du Conseil n'est pas à jour, mais sera mis à jour dans un proche avenir. Les instances publiques des réunions du Conseil du 8 décembre 2012 à ce jour seront affichées sur le site Web externe d'AJO dans les 90 jours. L'article 22 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) permet à une institution de choisir de publier des renseignements dans les 90 jours plutôt que de les communiquer uniquement au demandeur. C'est une pratique qu'AJO a adoptée en ce qui concerne toutes les demandes de renseignements généraux dans l'intérêt de maximiser la

transparence et l'accès à l'information pour toutes les Ontariennes et tous les Ontariens.

En ce qui a trait aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du 1^{er} janvier 2008 au 16 avril 2009, la décision d'AJO en 2009 de publier les instances publiques des réunions du conseil d'administration a été conçue en tant que politique prospective prenant effet le 1^{er} avril 2009 et n'était pas censée s'appliquer aux réunions qui ont eu lieu avant cette date. La décision du Conseil avait pour objet de permettre la publication d'informations qui seraient autrement protégées contre la divulgation par l'article 90 de la *Loi sur les services d'aide juridique* (LSAJ). Par conséquent, seules les instances des réunions du conseil qui ont eu lieu après le 1^{er} avril 2009 seront divulguées au public, conformément à la directive du Conseil. Ainsi, les instances des réunions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 2009 sont protégées par l'art. 90 de la LSAJ et ne sont pas soumises à la divulgation en vertu de la LAIPVP.

L'article 90 stipule ceci :

90. (1) Un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional, un membre d'un comité régional, un avocat, un fournisseur de services ou un membre, dirigeant, administrateur ou employé d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société ne doit pas divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements ou des documents qui lui sont communiqués ou qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut divulguer ou permettre que soient divulgués des renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique ou avec l'assentiment de l'auteur de la demande ou si la Société l'y autorise.

Les documents que vous recherchez constituent des renseignements et des documents reçus par les membres du Conseil d'administration d'Aide juridique Ontario dans le cadre de leurs fonctions ou de la prestation de services d'aide juridique.

Le paragraphe 90 (2) permet la divulgation de renseignements dans des circonstances particulières. Comme il est indiqué ci-dessus, le conseil d'administration a autorisé la divulgation au public des procès-verbaux de ses réunions, à compter du 1^{er} avril 2009, mais n'a pas autorisé la communication de ces renseignements pour les réunions du conseil d'administration antérieures au 1^{er} avril 2009. Par conséquent, Il n'existe aucune circonstance qui existe en l'espèce pour divulguer les procès-verbaux du 1^{er} janvier 2008 au 16 avril 2009. La divulgation de ces documents est interdite en vertu de l'article 90 de la LSAJ.

D'autres exemptions peuvent être réclamées en vertu de la LAIPVP si l'article 90 ne s'applique pas en l'espèce.

2. Copies des procès-verbaux des réunions du comité consultatif en droit de l'immigration et des réfugiés d'Aide juridique Ontario — de 2008 à ce jour

L'article 22 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) prévoit que la personne responsable d'une institution peut choisir de publier des renseignements qui ont été demandés à la suite d'une demande d'information sur un site Web externe accessible au public plutôt que d'envoyer l'information demandée uniquement à l'auteur de la demande d'accès. Étant donné que j'estime que le public s'intéresse aux renseignements que vous demandez, les dossiers seront affichés sur le site externe d'AJO dans les 90 jours, et ce, dans le but de maximiser la transparence et l'accès à l'information pour toutes les Ontariennes et tous les Ontariens. Le site Web externe d'AJO se situe à l'adresse suivante : <http://www.legalaid.on.ca/>.

Conformément à la LAIPVD, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions. Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée.

De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Meilleures salutations.

Robert W. Ward
Président-directeur général
Aide juridique Ontario